FRC
6288

CAHIER
DE L'ASSEMBLÉE PARTIELLE
DU TIERS-ÉTAT
DE
LA VILLE DE PARIS;

Séante en l'Eglise des Mathurins, Quartier de Sorbonne.

Suivi du PROCÈS-VERBAL de ladite Assemblée.

MtW 11735

THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

CAHIER
DE L'ASSEMBLÉE PARTIELLE
DU TIERS-ÉTAT
DE
LA VILLE DE PARIS;
Séante en l'Eglise des Mathurins.

LE premier ſentiment de l'Aſſemblée du Tiers-Etat réuni aux Mathurins, a été un ſentiment d'admiration pour un Monarque qui a ſu ſe convaincre que la gloire la plus ſolide conſiſtoit à rétablir la Nation dans l'exercice de ſes droits primitifs.

Il n'eſt qu'un moyen de lui témoigner une reconnoiſſance digne de ce bienfait. C'eſt de propoſer ce qui peut conſolider ce grand ouvrage.

Liberté, propriété; voilà ce qui conſtitue une véritable Monarchie.

La liberté ne peut ſe concilier avec les ordres arbitraires : la propriété ne peut exiſter, ſi la faculté d'impoſer ne réſide pas uniquement dans la Nation aſſemblée.

C'eſt à ces deux principes eſſentiels & fondamentaux que ſe rapportent les principaux objets de demandes à faire.

En conſéquence l'Aſſemblée charge expreſſément ſes Repréſentans de demander qu'il ſoit inſéré dans les Cahiers généraux :

1°. Que les Etats-Généraux du Royaume ſeront aſſemblés au plus tard tous les trois ans, dans la forme qui ſera jugée, par les prochains Etats-Généraux, la plus convenable pour repréſenter véritablement la Nation.

2°. Qu'aucun acte public ne ſera réputé Loi, s'il n'a été conſenti ou demandé par les Etats-Généraux.

3°. Qu'il ſera défendu d'attenter à la liberté individuelle du Citoyen par lettres-de-cachet ou autres actes d'autorité.

4°. Que la Baſtille ſera démolie, & qu'il ſera élevé ſur ſon emplacement un monument avec la ſtatue du Roi, & au bas cette inſcription : *A Louis XVI, Roi d'un Peuple libre.*

5°. Que la Preſſe ſera abſolument libre, à la charge par l'Auteur de ſigner ſon ouvrage ; & à défaut de ſa ſignature, l'Imprimeur demeurera reſponſable de ce qui pourra être contraire à la Religion, aux mœurs, & aux droits d'autrui.

6°. Il ne ſera perçu aucun impôt, de quelqu'eſpèce qu'il puiſſe être, s'il n'a été librement & expreſſément octroyé par les Etats-Généraux, qui ne pourront conſentir que pour trois ans, au plus, & en proportion avec les beſoins véritables.

7°. En conféquence, les dépenfes de chaque Département feront fixées fur les états & pièces juftificatives qui feront repréfentés, & chaque Adminiftrateur demeurera refponfable de l'emploi des fonds affignés à fon Département.

8°. Les impôts feront également répartis fur toutes les claffes de Citoyens, fans aucune efpèce de priviléges ni de diftinctions, & tous impôts diftinctifs feront fupprimés.

9°. La dette publique fera reconnue & confolidée, & à l'avenir il ne fera fait aucun emprunt, fi ce n'eft fur la demande des Etats-Généraux; & à la charge que les fonds feront employés à l'extinction de dettes plus anciennes.

10°. Qu'il fera nommé un ou plufieurs Comités pour examiner, dans l'intervalle de la première à la feconde tenue des Etats-Généraux, ce qu'il convient de réformer dans la nature de

l'impôt, & dans la manière de le lever.

11°. Faire prêter au Militaire serment de refuser tout service, 1°. pour tout ordre qui pourroit tendre à éluder la convocation périodique des Etats; 2°. pour tout Ordre qui pourroit favoriser la levée d'un impôt non accordé par la Nation, & demander une loi qui condamne à une mort infâme, comme coupable de lèse-Nation, celui qui sera convaincu d'avoir violé ce serment.

12°. Réformer l'éducation nationale.

13°. Toutes les Loix, Usages & Coutumes qui excluent les membres du Tiers-Etat d'offices civils ou militaires, seront & demeureront abrogés.

14°. Que les Loix civiles, criminelles, celles relatives aux Bâtimens, à la Voirie, au Commerce, & particulièrement sur les banqueroutes & séparations de femmes de Commerçans, seront réformées.

15°. Que le Corps municipal actuel

de la Ville sera supprimé, & qu'il sera fait une nouvelle division des différens quartiers de Paris, pour être procédé, tous les deux ans, dans chaque quartier, à la nomination de Quartiniers, lesquels, pour former avec eux le Corps municipal, nommeront les Prévôt des Marchands & Echevins.

16°. Qu'à l'avenir le Quartinier ancien de chaque quartier convoquera l'Assemblée de son district, dont il sera le Président, pour l'élection des Représentans du quartier à l'Assemblée générale de la Municipalité.

17°. Que les Loteries seront supprimées, comme contraires aux bonnes-mœurs, & funestes à la classe la plus indigente de la Société.

18°. Qu'il sera pourvu à la réforme des abus dans l'administration du Mont-de-Piété & de la Caisse de Poissy.

19°. Que le secret des lettres confiées à la Poste sera inviolable.

20°. Qu'il ne ſera déſormais accordé aucun ſauf-conduit, ni arrêt-de-ſurſéance, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit.

21°. Que toutes évocations générales & commiſſions extraordinaires ſeront ſupprimées.

22°. Qu'il ne ſera accordé de priviléges excluſifs, qu'aux Auteurs & Inventeurs.

23°. Que la direction des Corps & Communautés ſera ôtée aux Juges de Police, pour être attribuée à une Chambre de Commerce, compoſée de dix anciens Négocians préſidés par le Député du Commerce de Paris.

24°. Qu'il n'y aura plus déſormais aucun lieu privilégié, ni pour les Marchands, ni pour les Banqueroutiers.

25°. Qu'il ſera pourvu à la réforme des inconvéniens réſultans de la manière dont a été fait le rétabliſſement des Corps & Communautés dans la ville de Paris, par l'Édit de 1777.

26°. Que les droits exceſſifs ſur les cuirs & ſur le papier, & autres matières premières, ſeront réduits auſſitôt qu'il ſera poſſible de le faire.

27°. Que les Députés ſeront tenus de s'occuper des moyens de faire ceſſer à l'avenir les monopoles, accaparemens & autres manœuvres tendantes au renchériſſement exceſſif des grains & denrées.

28°. Que les Députés ſeront chargés de ſolliciter, de la manière la plus preſſante, l'exécution la plus prompte des bâtimens projetés pour les Hôpitaux, & la réforme de l'adminiſtration de ceux de la Capitale : réforme qui intéreſſe ſi eſſentiellement la claſſe des Habitans la plus pauvre, que les Repréſentans du Tiers s'empreſſeront toujours de défendre & de ſoulager.

29°. Ils s'occuperont de même du moyen de ſupprimer l'agiotage, ſoit par la converſion en contrats de tous les

effets au porteur, ou par toutes les autres voies qu'ils eſtimeront convenables.

30°. Qu'ils prendront en conſidération le vœu qui a été porté par une grande quantité de Bailliages relativement à l'établiſſement des États-Provinciaux dans toutes les Provinces du Royaume.

31°. Qu'ils ſeront invités d'inſiſter fortement pour l'admiſſion à l'Aſſemblée Nationale des Députés qui ont été nommés & envoyés par les Colonies.

Le peu d'inſtans qu'on a eus pour la rédaction des Cahiers, ne permet pas de faire mention d'une foule d'autres abus dont la Commune de Paris a droit de ſe plaindre ; mais l'Aſſemblée s'en rapporte aux autres Cahiers qui ſeront fournis par les différens diſtricts ; & chaque Corporation ſe réſerve d'ailleurs de fournir aux États-Généraux, ainſi qu'elles en ont le droit, des Mémoires explicatifs de ces abus.

Enfin, il est enjoint aux Députés de ne pouvoir délibérer sur les impôts avant d'avoir obtenu la charte solemnelle qui assurera la convocation périodique & régulière des États-Généraux, le droit de législation résident dans la Nation, celui de ne pouvoir être imposée que de son consentement, la répartition égale des impôts, & la liberté individuelle des Citoyens.

Signé, *Treilhard*, Avocat au Parlement.

Blonde, Avocat au Parlement.

Choron, Notaire.

Gérard de Melcy, Procureur au Parlement.

Moutard, Imprimeur-Libraire.

Caffin, Marchand Chapelier.

Baudoüin, Imprimeur-Libraire.

Bizet, Marchand-Mercier.

Bureau du Colombier, Avocat au Parlement.

Feval, Avocat au Parlement.

De Maiſon-Neuve, Ancien Négociant.

Boullanger, Marchand Papetier.

Commiſſaires pour la Rédaction dudit Cahier.

M. CAILLAU, Préſident.

M. AGIER, Secrétaire.

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE PARTIELLE

DU TIERS-ETAT,

TENUE EN L'EGLISE DES MATHURINS.

Quartier de Sorbonne. Premier Diſtrict.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-neuf; le Mardi vingt-un Avril en vertu de la Lettre du Roi pour la Convocation des Etats-Généraux, à Verſailles le vingt-ſept du préſent mois, & du Mandement des Prévôts des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, du quinze auſſi préſent mois; les habitans du Tiers-Etat de la Ville & Fauxbourg de Paris, quartier de la Sorbonne, premier diſtrict, ſe ſont aſſemblés & réunis en l'Egliſe des Mathurins, depuis ſept heures juſqu'à neuf du matin, pour rédiger le Cahier des

Inſtructions & pouvoirs à donner aux Electeurs qui doivent être par eux Députés, & nommer enſuite leſdits Electeurs; à laquelle heure de neuf heures M. Etienne, Quartinier de Ville, que leſdits habitans ont trouvé dans la nef des Mathurins, placé au milieu du Bureau, & à la place du Préſident de l'Aſſemblée, aſſiſté du ſieur Gueſneau, certificateurs des criées du Châtelet, qui tenoit la place de Greffier, & de Meſſieurs Delpêche, Avocat; Choron, Notaire, & Mongaluy, Huiſſier-Priſeur, ſiégeant à ſes côtés comme aſſeſſeurs, après avoir fait fermer les portes, a prononcé, à l'Aſſemblée compoſée de deux cent ſoixante perſonnes, un Diſcours analogue aux circonſtances: après quoi ayant fait prêter ſerment audit ſieur Gueſneau, il lui a dit de faire lecture de la Lettre du Roi & du Règlement relatif à la Convocation de la préſente Aſſemblée.

Alors un membre de l'Aſſemblée s'étant levé a fait une motion tendante à propoſer à l'Aſſemblée de ſe choiſir elle-même, ſuivant ſon droit inconteſtable, un Préſident, un Secrétaire, & les autres Officiers néceſſaires à ſon organiſation, ce qui a été accepté par acclamation, &, ſur la requiſition de M. Etienne, que l'on prît les voix ſur cette

motion, pour ſavoir ſi tel étoit le vœu général de l'Aſſemblée, ayant été demandé ſi quelqu'un étoit d'avis contraire ; après un ſilence de quelques minutes il a été répété que c'étoit le vœu unanime ; & en conſéquence il a été réſolu que ſans s'arrêter aux articles ſeize, dix-ſept & autres ſubſéquens du Règlement du treize Avril préſent mois, contre leſquels l'Aſſemblée a proteſté de la manière la plus expreſſe, elle devoit ſe choiſir un Préſident, quatre aſſiſtans ou ſcrutateurs, & un Secrétaire ; & à l'inſtant M. Cailleau, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Doyen d'âge de l'Aſſemblée, a été par acclamation & proviſoirement Elu pour Préſident, juſqu'à ce qu'il en eût été nommé un régulièrement par la voie du ſcrutin. Il a été de ſuite, par ſcrutin, procédé à l'Election d'un Préſident; & à la grande pluralité le même M. Cailleau a été nommé Préſident & a pris place en cette qualité ſur le même ſiége qu'avoit occupé juſqu'à cet inſtant M. Etienne.

Alors il a été également, par la voie du ſcrutin & ſéparément, procédé à la nomination d'un Secrétaire & enſuite à celle de quatre aſſiſtans ou ſcrutateurs. M. Agier, Avocat, a été nommé pour Secrétaire, & MM.

MM. Treilhard & Blonde, Avocats; Choron, Notaire; & Gérard de Melcy, Procureur au Parlement ont été nommés pour Assistans ou Scrutateurs.

Pendant la vérification des scrutins, pour la nomination des Assistans, sont arrivées successivement différentes députations, tant de l'Ordre de la Noblesse que de celui du Tiers-Etat, assemblé dans les divers départemens de cette Ville, savoir : une du troisième département de la Noblesse de Paris, assemblée le jour d'hier en l'Eglise de l'Oratoire S. Honoré, & que MM. de la Clos & Leblond, Députés, ont déclaré avoir été continuée cejourd'hui en la Chambre du Conseil du Châtelet; lesquels députés ont fait lecture & ont laissé sur le Bureau copie d'un Arrêté, portant en substance que la Noblesse de leur Département a protesté, notamment contre la violation du droit de Commune, comme contraire au vœu actuel de la Noblesse; qu'elle a décidé de donner à cette protestation une nouvelle force, en communiquant aux soixante Assemblées du Tiers-État les instructions données par la Noblesse à ses Electeurs, relativement aux intérêts de la Commune, aussi-tôt que ces instructions

auront été entièrement rédigées. M. le Président a témoigné à MM. les Députés combien l'Assemblée étoit sensible aux sentimens d'union dont ils avoient été chargés de lui faire part, & les a assurés qu'après que l'opération qui l'occupoit seroit finie, elle ne manqueroit pas de prendre en considération l'objet important qu'ils venoient de lui communiquer. Après quoi MM. les Députés de la Noblesse ont été reconduits jusqu'à la porte par quatre membres de l'Assemblée, ainsi qu'ils avoient été reçus.

Ensuite a été annoncée une autre députation de l'Assemblée partielle des Citoyens Nobles de Paris, convoquée dans la Grande Salle du Châtelet; ladite députation composée de M. le Comte Chabrillant, père, & de MM. André de la Prelle, d'Avêne de Fontaines, & de Charton, lesquels, M. le Comte de Chabrillant portant la parole, ont dit qu'ils étoient chargés de témoigner à l'Assemblée les regrets de leurs Commettans de se voir séparés de l'Ordre du Tiers-Etat; qu'ils déposoient dans le sein de l'Assemblée leurs protestations unanimes à cet égard, se flattant que l'Ordre du Tiers-Etat joindroit ses vœux aux leurs pour obtenir la réunion des deux Ordres;

& que les membres de leur Aſſemblée les avoient chargés de déclarer qu'elle adhéroit unanimement aux réſolutions priſes par la Nobleſſe de renoncer expreſſément à toutes les exemptions pécuniaires. L'Aſſemblée a généralement applaudi aux ſentimens de juſtice qui avoient dicté à la Nobleſſe la réſolution généreuſe qu'elle lui faiſoit annoncer; & M. le Préſident, en remerciant MM. les Députés des vœux qu'ils lui témoignoient pour la réunion des deux Ordres, les a aſſurés de la diſpoſition de l'Aſſemblée pour y concourir, autant qu'il ſeroit en ſon pouvoir. Après quoi, MM. les Députés ont été reconduits ainſi qu'ils avoient été reçus, en la manière ci-deſſus énoncée.

Les députations du Tiers-Etat arrivées dans cet intervalle, ont été celles des Aſſemblées convoquées aux Egliſes de Saint-Etienne-du-Mont, Saint-Germain-des-Prés, & S. Severin, leſquelles ont rendu compte à l'Aſſemblée de ce qui s'étoit paſſé dans les leurs, relativement à leur formation & à la nomination des Officiers; M. le Préſident les a remerciées de leur attention, & leur a dit que la conduite de cette Aſſemblée avoit été conforme à la leur.

MM. les Aſſiſtants ayant pris place au Bureau après leur nomination, il a été obſervé que l'Aſſemblée ayant actuellement toute ſa conſiſtance, & s'agiſſant de s'occuper de la rédaction des Cahiers, il ne devoit reſter dans le lieu de l'Aſſemblée que les membres qui la compoſoient, & que néanmoins M. Etienne, le ſieur Gueſneau & autres perſonnes étrangères dont il étoit accompagné, étoient encore dans l'Aſſemblée; qu'il convenoit de les inviter à ſe retirer. Sur quoi, la matière miſe en délibération, à la réquiſition de M. Etienne, il a été arrêté à la preſqu'unanimité des voix, que lui & les perſonnes qui l'accompagnoient ne pouvoient reſter.

Eux retirés, il a été procédé à la nomination de huit Commiſſaires, pour travailler à la rédaction du Cahier conjointement avec MM. les Aſſiſtans ci-deſſus nommés, lors de laquelle nomination, à la réquiſition de Meſſieurs les Commerçans préſens à l'Aſſemblée, il en a été choiſi quatre parmi eux, ſavoir, MM. Moutard, Imprimeur; Caffin, Chapelier; Boudouin, Imprimeur, Bizet, Marchand de ſoie; & les quatre autres, nommés par M. le Préſident, ont été MM. Bureau du Colombier, & Feval, Avocats, M. de Maiſon-Neuve, ancien Négociant; M. Boullanger, Marchand Papetier.

Pendant le travail de MM. les Commiſſaires, ſont arrivées d'autres Députations des Aſſemblées du Tiers-Etat, tenues dans les Egliſes de Saint-André-des-Arcs, des Prémontrés de la Croix-Rouge, de Saint-Roch, des Petits-Auguſtins, des Jacobins Saint-Dominique, des Blancs-Manteaux, de Saint-Etienne-du-Mont, de Sainte-Eliſabeth, de Notre-Dame, de Saint Sev erin, des Feuillans, du Petit Saint-Antoine, des Grands-Auguſtins, de Saint-Jean en Grêve, & de Saint-Gervais.

L'Aſſemblée de ſon côté a député à tous les Diſtricts de ſon Ordre, à l'exception ſeulement de ceux des Jacobins Saint-Dominique, des Théatins, de Saint-Victor, de Saint-Nicolas-des Champs, des Filles-Dieu, de Saint-Laurent, des Petits-Pères de la Place des Victoires, des Filles Saint-Thomas, des Capucins de la Chauſſée d'Antin, vers leſquels le temps n'a pas permis de ſe rendre.

Ces députations reſpectives avoient pour but de s'inſtruire réciproquement de ce que l'on avoit fait, & de ce qu'il convenoit de faire ; & il eſt réſulté, tant des récits faits à l'Aſſemblée par les Députés des autres Diſtricts, que des rapports faits à la préſente par les Membres députés par icelle, que dans preſ-

que toutes les Aſſemblées du Tiers-Etat le nombre des Votans s'étant trouvé beaucoup moindre qu'il n'y avoit lieu de l'attendre, on avoit reconnu l'impoſſibilité de ſe réduire à ne nommer qu'un Electeur par cent Votans, ſuivant la proportion établie par le Règlement, & qu'on s'étoit déterminé à en nommer un nombre plus conſidérable pour parvenir à compléter au moins celui de 300, que doivent former les Electeurs du Tiers-Etat. Pendant le même intervalle ſont venues deux autres Députations d'Aſſemblées partielles de la Nobleſſe, l'une ſéante aux Bernardins, l'autre en la Maiſon de Sorbonne; la première Députation compoſée de M. le Comte de Lally Tollendal, Préſident de ladite Aſſemblée convoquée aux Bernardins, & M. le Chevalier Daubocide; la ſeconde, compoſée de M. le Vicomte de la Grange & de M. le Comte Maleſtroit, leſquels ont témoigné à l'Aſſemblée, au nom de leurs commettans, les mêmes regrets quant à la ſéparation des Ordres, & les mêmes diſpoſitions quant à la renonciation aux privilèges pécuniaires, & ont laiſſé ſur le Bureau copie de leurs diſcours ſignée d'eux, leſquelles demeureront annexées à la minute du préſent Procès-Verbal.

Eſt arrivé pareillement une autre Députation de l'Aſſemblée partielle de la Nobleſſe, tenue aux Récolets, actuellement réunie chez M. le Prévôt de Paris, ladite Députation compoſée de M. Dartau de la Feuillade & de M. le Chevalier de Perpignan, leſquels ont témoigné à l'Aſſemblée le deſir de leurs commettans de ſe réunir au Tiers-Etat, de faire rétablir la Commune, & de ſe tenir aſſemblés reſpectivement juſqu'à l'ouverture des Etats-Généraux, pour ſe communiquer réciproquement les réſolutions qui ſeroient priſes.

M. le Préſident, au nom de l'Aſſemblée, a témoigné ſa ſenſibilité aux diſpoſitions de la Nobleſſe ; elle deſire de concourir à ſes vues, autant qu'il dépendra d'elle. Cependant l'Aſſemblée avoit, de ſon côté, député aux deux Aſſemblées de la Nobleſſe dont elle avoit reçu les Députations pendant la vérification des Scrutins, & avoit chargé les Membres envoyés vers elle, de leur témoigner que l'Aſſemblée étoit pénétrée de l'avantage de la réunion des forces ; qu'elle concevoit que cette réunion ſi précieuſe pouvoit s'effectuer facilement & ſans inconvéniens, en nommant pour Electeurs & pour Députés aux Etats-Généraux un nombre de Citoyens pris dans le

Tiers-Etat égal au nombre des Electeurs, & des Députés des deux premiers Ordres réunis.

Après le retour des Députés envoyés dans les différens Districts & Assemblées, il a été procédé à la lecture des Cahiers projetés par les Commissaires ci-dessus nommés, & à la réformation desdits Cahiers article par article, d'après les observations qui ont été faites par aucuns des Membres de l'Assemblée.

Après quoi il a été mis en délibération quel nombre d'Electeurs il convenoit de nommer; il a été résolu d'en nommer dix, dont les cinq premiers seront Electeurs de droit, & les cinq autres, soit pour substituer les premiers en cas d'empêchement, soit pour servir à completter le nombre des 300 Electeurs du Tiers-Etat, prescrit par le Règlement.

Et sur-le-champ a été procédé aux Scrutins, par l'évènement desquels ont été nommés MM. Agier, Treillard, Blonde, anciens Avocats, M. Gauchez, Dessinateur & Graveur, & M. Cassin, Marchand Chapelier pour Electeurs de droit; & MM. Baudoüin, Moutard, Clousier, tous trois Imprimeurs; MM. Boulanger, Marchand Papetier, &

Serpaud, Avocat, pour Electeurs Adjoints; après quoi les Cahiers ayant été ſignés, ont été remis ès-mains des cinq Electeurs de droit.

M. Baudouin, Imprimeur, a fait à l'Aſſemblée l'offre honnête d'imprimer le Cahier, ainſi que le préſent Procès-Verbal, & d'en faire remettre des exemplaires à tous les Membres de l'Aſſemblée, même aux Electeurs nommés dans les autres diſtricts de l'Aſſemblée du Tiers Etat; ce qui a été accepté avec reconnoiſſance.

Fait & clos en l'Aſſemblée du Tiers-Etat, tenue en l'Egliſe des Mathurins, ſans déſemparer, à Paris, ces vingt-un & vingt-deux Avril mil ſept-cent-quatre-vingt-neuf.

Signé CAILLAU, *Préſident*; AGIER, *Secrét.*

ET, à l'inſtant de la clôture du Procès-Verbal de l'Aſſemblée du Tiers-Etat de la Ville de Paris, aſſemblé en l'Egliſe des Mathurins, ſur le bruit qui s'eſt répandu que MM. les Officiers de Ville étoient diſpoſés à ne point recevoir le dépôt dudit Procès-Verbal, ni le Cahier de l'Aſſemblée, ladite Aſſemblée a arrêté qu'elle continueroit de tenir, juſqu'à ce que les Electeurs par elle

nommés, & qui se transporteront cejourd'hui à l'Hôtel-de-Ville, en exécution de l'article XXII du Règlement du 13 du présent mois, soient venus lui rendre compte, ou l'ayent informée de la manière dont ils auront été reçus. Arrêté, en outre, qu'il sera fait deux originaux, tant du Procès-Verbal que du Cahier, dont l'un restera entre les mains du Secrétaire. Fait en ladite Assemblée tenante, le Mercredi vingt-deux Avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé CAILLAU, *Président*; AGIER, *Secrét.*

ET ledit jour, vingt-deux Avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, dix heures du soir, MM. les Electeurs, de retour de l'Hôtel-de-Ville, ayant annoncé à l'Assemblée que leur Procès-verbal avoit été reçu, que l'on étoit occupé à former la liste générale des Elections, & que demain Jeudi, dès le grand matin, M. Agier devoit recevoir la liste particulière des Electeurs du présent District, le Procès-Verbal a été clos définitivement, & l'Assemblée s'est séparée.

Signé AGIER, TREILHARD, BLONDE, *anciens Avocats au Parlement*, GAUCHEZ,

Deſſinateur & Graveur. CAFFIN, *Md. Chapelier.* BAUDOUIN, MOUTARD, CLOUSIER, *Imprimeurs-Libraires*, BOULLANGER, *Md. Papetier.* SERPAUD, *Avocat au Parlement.* CHORON, *Notaire*, GERARD DE MELCY, *Procureur au Parlement.*

CAILLAU, *Préſident.* AGIER, *Secrétaire.*

Diſcours de MM. les Députés de l'Aſſemblée de la Nobleſſe convoquée aux Bernardins.

MM.

L'Aſſembleé partielle de la Nobleſſe ſéante aux Bernardins, nous a chargés de témoigner à nos Concitoyens du Tiers le regret que nous éprouvons de la diſſolution de cette Commune où tous les Citoyens, ſans diſtinction d'Ordre, confondoient fraternellement tous leurs nœuds dans l'intérêt public & général; que ſi nous nous ſommes ſoumis aujourd'hui à cette diſpoſition pour ne pas nous rendre coupables d'avoir différé les Etats-Généraux, nous n'en eſpérons pas moins fermement de la juſtice du Roi, & de celle des Etats-Généraux, le rétabliſſement de cette Commune ſi précieuſe; qu'en attendant, nous adhérons de tous nos cœurs à la réſolution

683

prise par la Nobleſſe de toutes les Provinces, de ſupporter toutes les contributions publiques, dans la plus parfaite égalité, avec nos Concitoyens du Tiers. *Signé* le Comte DE LALLY TOLENDAL, Préſident & Député, & BIGEON, Secrétaire.

Le Comte DE LALLY TOLENDAL, Préſident de l'Aſſemblée partielle de la Nobleſſe convoquée aux Bernardins, & Député vers les Aſſemblées de ce lieu.

Le Chevalier D'AUBOCIDE, Député.

Diſcours de MM. les Députés de l'Aſſemblée de la Nobleſſe convoquée en la Maiſon de Sorbonne.

MM.

L'Aſſemblée de la Nobleſſe du quatorzième Département, aſſemblée dans la même Maiſon de Sorbonne, où ſe tient celle des Communes, a l'honneur de vous porter ſon vœu ſur la confraternité des deux Ordres, & ſur la renonciation particulière à ſes priviléges pécuniaires, pour partager avec vous tous les impôts dans une proportion égale.

Signé Le Vicomte DE LA GRANGE, le Comte DE MALESTROIST-PONTKALLECK, Membre des Etats de Bretagne.